

JURISCOPE

Le décret du 30 juillet 2021 : une nouvelle définition des catégories objectives de salariés

LA RÉDACTION | 27/08/2021 à 10h19

RÉGLEMENTATION

ACTUALITÉS



Les catégories objectives de salariés sont revues afin de tirer les conséquences de la fusion des régimes de retraite AGIRC et ARRCO. Les entreprises ont jusqu'au 31 décembre 2024 pour mettre leurs régimes en conformité et ainsi continuer à bénéficier du cadre social de faveur. Une analyse de Xavier Pignaud – Avocat Associé, Rigaud Avocats.

Tout changer pour que rien ne change. C'est l'exercice délicat auquel se sont livrés les rédacteurs du décret du 30 juillet 2021^[1] qui redéfinit les critères objectifs des catégories de

salariés bénéficiaires d'une couverture de protection sociale complémentaire. Il convenait en effet de tirer les conséquences de la fusion **des régimes de retraite Agirc et Arrco**[2] qui rendait obsolète les anciennes catégories de salariés cadres et non-cadres définies par référence à **la convention Agirc** du 14 mars 1947 ou à **l'accord Arrco** du 8 décembre 1961, sans que cela n'entraîne pour autant un chamboulement général du périmètre actuel de ces régimes. La notice du décret précise ainsi clairement que « *pour des raisons de stabilité de la norme et de sécurité juridique, le texte maintient le périmètre actuel des catégories de cadres et de non-cadres* » en permettant certaines adaptations. Mais cette recherche de stabilité interdit pour autant tout immobilisme. Pour s'assurer que les contributions patronales destinées à financer les régimes concernés continuent à être valablement exclues de l'assiette des cotisations sociales, les branches professionnelles et les entreprises concernées vont en effet de nouveau devoir étudier leurs catégories de salariés bénéficiaires à l'aune des définitions issues du décret.

Comment sont actualisées les anciennes références à l'AGIRC et à l'ARRCO ?

La notion de caractère collectif des régimes de protection sociale complémentaire issue de **la loi « Fillon »**[3] de 2003 a été précisée dans un décret de 2012[4]. En insérant l'article R. 242-1-1 dans le Code de la sécurité sociale, ce texte est venu définir de manière précise les catégories de salariés qui pouvaient être retenues pour bénéficier du cadre social de faveur. Afin d'adapter les anciennes références aux conventions Agirc et Arrco, le décret de 2021 modifie les deux principaux critères sur lesquels s'appuient les entreprises.

De nouvelles références pour les salariés cadres et non-cadres

Le critère n°1 issu du décret de 2012 permettait la constitution **d'une catégorie objective de salariés** s'appuyant sur l'appartenance aux catégories de cadres et de non-cadres résultant de l'utilisation des définitions issues des dispositions de la convention Agirc : articles 4 (cadres et dirigeants affiliés au régime général de sécurité sociale), 4 bis (employés, techniciens et agents de maîtrise obligatoirement assimilés à des cadres) et article 36 de l'annexe I (salariés qui ont bénéficié de l'extension de l'Agirc par un accord spécifique).

Désormais, ce critère renvoie à l'appartenance aux catégories des cadres et non-cadres résultant de l'application des articles 2.1 et 2.2 de **l'ANI du 17 novembre 2017** relatif à la prévoyance des cadres. Ces deux articles maintiennent la classification des salariés relevant des articles 4 et 4 bis qui existait sous l'empire de la convention Agirc.

Par ailleurs, pourront également être intégrés à la catégorie des cadres certains salariés définis par accord interprofessionnel, professionnel ou convention de branche, sous réserve de l'agrément de la commission paritaire rattachée à l'Apec. Les salariés qui relevaient de l'article 36 pourront, par exemple, être regroupés avec les collaborateurs relevant des articles 2.1 et 2.2 de l'ANI du 17 novembre 2017 dans une seule et même catégorie objective, sous réserve cependant d'un accord agréé par l'Apec.

Les modifications introduites apparaissent donc principalement formelles. Elles impliqueront *a minima* d'étudier les définitions retenues dans les actes de droit du travail (et par voie de

conséquence dans les contrats d'assurance) afin, lorsque cela s'avèrera nécessaire, de substituer aux anciennes références les nouvelles issues de l'accord de 2017. La question des salariés qui relevaient de l'article 36 de la convention Agirc est plus complexe puisqu'elle suppose d'attendre l'éventuelle conclusion d'un accord validé par l'Apec.

De nouvelles définitions des tranches de rémunération

Le critère n°2 issu du décret de 2012 permettait quant à lui d'utiliser les « *tranches de rémunérations* » Agirc et Arrco pour définir une ou plusieurs catégories objectives. L'article R. 242-1-1 avait toutefois été modifié en 2014[5] et le nouveau texte ne se référait plus aux tranches de rémunérations mais à « *un seuil de rémunération déterminé à partir de l'une des limites inférieures des tranches* » Agirc (soit 1 et 4 PASS) et Arrco (soit 1 PASS). **L'ACOSS** (aujourd'hui Urssaf Caisse nationale) avait cependant précisé que « *les seuils en référence à 1, 2, 3 et 4 PASS ainsi que le seuil inférieur à 8 PASS* » continuaient d'être admis[6]. Le décret du 30 juillet 2021 pérennise ce mécanisme, en supprimant dans le texte toutes les références à l'Agirc et à l'Arrco.

Ainsi, sur la base du « nouveau » critère 2, une catégorie objective peut être établie à partir « *d'un seuil de rémunération égal au [PASS] ou à deux, trois, quatre ou huit fois ce plafond, sans que puisse être constituée une catégorie regroupant les seuls salariés dont la rémunération annuelle excède huit* » PASS.

Un toilettage devrait ainsi être opéré pour les régimes qui définissaient les tranches en référence à celles de l'Agirc ou de l'Arrco.

Dans quel délai les modifications devront-elles être opérées ?

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et instaure une période transitoire **jusqu'au 31 décembre 2024**. Concrètement, l'exclusion d'assiette des cotisations ne sera pas remise en cause jusqu'à cette date pour les régimes qui ne remplissent pas les conditions fixées par ce nouveau texte, mais « *sous réserve qu'aucune modification* [de l'acte de droit du travail instituant le régime] *relative au champ des bénéficiaires des garanties n'intervienne avant cette même date* ». Ainsi, l'évolution du régime sur un autre aspect n'entraînera pas une sortie automatique de la période transitoire, contrairement aux rédactions retenues pour les anciennes périodes transitoires. Comme à l'accoutumée en la matière, ces dispositions devraient être commentées par l'administration, probablement au travers de la fiche « Protection sociale complémentaire » du **Bulletin officiel de la Sécurité sociale (Boss)** qui doit prochainement être publiée. L'expérience a montré que des ajustements importants sont fréquemment apportés, ce qui pourrait inciter les professionnels à adopter une forme d'attentisme vigilant dans les prochains mois.

[1] Décret n°2021-1002, publié au Journal officiel du 31 juillet 2021

[2] Accord national interprofessionnel instituant le régime **AGIRC-ARRCO** de retraite complémentaire du 17 novembre 2017

[3] Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites

[4] Décret n°2012-25 du 9 janvier 2012 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

[5] Décret n° 2014-786 du 8 juillet 2014 relatif au caractère collectif et obligatoire des garanties de protection sociale complémentaire

[6] Lettre-circulaire ACOSS du 12 août 2015 relative aux contributions des employeurs destinées au financement des prestations complémentaire de retraite et de prévoyance



VOUS AIMEREZ AUSSI /



L'assureur DO est-il tenu de répondre à toutes les déclarations de sinistre qu'il reçoit ?

RÉGLEMENTATION

ACTUALITÉS

Action directe de la victime : une indemnité à 100 % en cas de responsabilité in solidum

RÉGLEMENTATION

ACTUALITÉS

TESTEZ L'ARGUS DE L'ASSURANCE EN MODE ABONNÉ /

Gratuit et sans engagement pendant 15 jours

JE TESTE

LE MAGAZINE /

ÉDITION DU 15 OCTOBRE 2021



JE CONSULTE

L'ARGUS VOUS PROPOSE /

ÉVÉNEMENTS

ARGUS FACTORY / 23-24 NOVEMBRE 2021 - PARIS

11e Rencontres Mutuelles / 2 DÉCEMBRE 2021 - PARIS

FORMATION

Être Délégué(e) à la Protection des Données dans l'assurance / 22-23 NOVEMBRE 2021 - LYON

EMPLOI /



NATIXIS ASSURANCES

RESPONSABLE

POSTULER

INDEMNISATION H/F



NATIXIS ASSURANCES

GESTIONNAIRE INDEMNISATION CADRE H/F

POSTULER

**Vous cherchez
un emploi ?**

Ex : assureur

+ de 10 000 postes
vous attendent

RECHERCHER

Accéder aux offres d'emploi >

DÉCIDEURS/



Cécile Gauer

VERSPIEREN

Directrice internationale et vice-présidente du réseau Verspieren International



David Johnson

FM GLOBAL

Vice-président senior, directeur expérience client



Frédéric Fischer

MS AMLIN

Directeur financier



Les « doudous numériques » sont-ils magiques ?

PUBLI-RÉDACTIONNEL

GREEN ASSURANCE



Nouvelles propositions de valeurs en assurance auto, la réaction des consommateurs

PUBLI-RÉDACTIONNEL

L'ESPACE ASSURANCE CONNECTÉE

INTERMÉDIAIRES



Henner Solutions Courtage : le partenaire confiance des courtiers

PUBLI-RÉDACTIONNEL

INTERMÉDIAIRES

HENNER

APPELS D'OFFRES/

Marché d'assurance.


VILLE DE RISCLE

 14 octobre

 32 - RISCLE

MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES.


SPEHA - SERVICE PUBLIC DE L'EAU HERS ARIÈGE


 14 octobre

 51 - MONTGEARD

Prestations de service d'assurance "Multirisque des centrales photovoltaïques sur t...

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE
DU FINISTÈRE

 14 octobre

 29 - SDEF

Proposé par



[CGU](#)

[CONTACT](#)

[ABONNEMENT](#)

[PUBLICITÉ](#)

[RGPD](#)

[PARAMÉTRAGE COOKIE](#)

Suivez-nous



Copyright © 2021 Infopro Digital

IPD S.A.S au capital de 3.145.200 €
Siège social : 10 place du Général de Gaulle 92160 ANTONY
Immatriculée au R.C.S.NANTERRE sous le n°490 727 633

Une marque du
groupe

